

19 JUILLET 2007



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE N°2715/07
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS APLICABLES A L'EXPLOITATION
D'ENFOUISSEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX DU SICTOM NORD-ALLIER
SITUE SUR LA COMMUNE DE CHEZY, LIEU-DIT "BOIS DES BORDES"

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 modifié autorisant le Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Nord-Allier à exploiter un centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés sur la commune de CHEZY, lieu-dit « Bois des Bordes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4559/02 en date du 6 août 2002 autorisant le transfert d'exploitant de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 susvisé au nom de la Société Anonyme COVED Centre-Est;

Vu l'arrêté préfectoral n°5071/02 en date du 1^{er} octobre 2002 modifiant l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° en date du autorisant le transfert d'exploitant de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 susvisé au nom du SICTOM Nord-Allier ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 juin 2007 ;

.../...

Considérant que les évolutions réglementaires apportées à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 nécessitent une modification de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 susvisé notamment en ce qui concerne les conditions d'admission des déchets;

Considérant que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

Article 1. Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 susvisé autorisant le Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Nord-Allier à exploiter un centre d'enfouissement de déchets non dangereux sur la commune de Chézy dans le département de l'Allier.

Article 2. Déchets admissibles dans les installations

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 modifié est abrogée.

Les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 3.1 - Déchets admissibles dans les installations

Seuls les déchets non dangereux au sens de la classification des déchets établie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sont admissibles.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans ses installations. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par le décret précité et aux éléments de l'étude d'impact des installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis.

La liste visée à l'alinéa précédent est établie à au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées dans les installations. »

Article 3. Déchets non dangereux à base de plâtre

Les prescriptions de l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral du n°896/2001 du 13 mars 2001 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les quantités de déchets à base de plâtre stockés dans des casiers contenant des déchets biodégradables.

Dans cet objectif, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet du département de l'Allier au plus tard un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les critères d'acceptation de déchets à base de plâtre qu'il retient pour limiter les risques de formation de gaz lié à la dégradation de ce type de déchets accompagnés des éléments d'appréciation justifiant l'acceptabilité de ces critères.»

.../...

Article 4. Déchets interdits

Il est ajouté à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 les prescriptions suivantes :

« Article 3.1.1 - Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans les installations :

- déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du " décret n°2002-540 du 18 avril 2002 " ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les pneumatiques usagés ;
- Les déchets à base de plâtre ne respectant pas les critères de l'article 3.1 du présent arrêté. »

Article 5. Processus d'information préalable

Les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 3.3 - Processus d'information préalable

L'admission des déchets ménagers classés comme non dangereux, des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi pour justifier que les déchets satisfont les critères d'admission qu'il a fixés conformément à l'article 3.1 du présent arrêté. Ce document constitue l'information préalable.

L'information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être déposé sur le site, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question, en particulier son caractère ultime.

Le certificat d'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- le libellé du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;

.../...

- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

Article 3.3.1 - Durée de validité d'un certificat d'information préalable

La durée de validité du certificat d'information préalable ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale. »

Article 6. Certificat d'acceptation préalable

Les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 3.4 - Processus d'acceptation préalable

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux visés à l'article 3.3 ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au producteur ou au détenteur des déchets un certificat d'acceptation préalable établi d'une part, en référence aux informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets et, d'autre part, en référence aux résultats des essais de caractérisation des déchets.

Les essais de caractérisation comprennent au moins un test de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. Dans ce cadre, les concentrations en métaux contenues dans le lixiviat (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation sont mesurées. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également être évaluées.

Article 3.4.1 - Contenu du certificat d'acceptation préalable

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- La désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation des déchets ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

Si tout ou partie des informations mentionnées ci-avant est disponible dans le document d'information préalable pour les déchets admis, alors ce document est joint au certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents correspondants que l'exploitant doit vérifier périodiquement pour statuer sur l'acceptabilité des déchets dans les installations.

Article 3.4.2 - Durée de validité d'un certificat d'acceptation préalable

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder 1 an. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité des déchets aux paramètres d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité.

Toute modification notable du procédé générateur des déchets ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission des déchets concernés dans les installations . »

Article 7. Registre des admissions, registre des refus

Les alinéas 4,5 et 6 de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 3.5.1 - Registre des admissions, registre des refus

« L'exploitant établit et tient à jour le registre des déchets présentés à l'entrée des installations. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- 1- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 susvisé ;
- 2- La date de réception des déchets ;
- 3- Le tonnage des déchets réceptionnés ;
- 4- Le nom et l'adresse du producteur;
- 5- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- 6- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n°1998-679 du 30 juillet 19 98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- 7- Les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- 8- La date de délivrance de l'accusé de réception des déchets adressé au producteur des déchets ou à leur détenteur ;
- 9- le cas échéant, la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

L'exploitant peut établir et tenir à jour un registre distinct des déchets refusés. Dans ce cas, le registre des refus comporte a minima les informations suivantes :

- 1- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 susvisé;
- 2- La date de réception des déchets
- 3- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;

.../...

- 4- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- 5- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n°1998-679 du 30 juillet 19 98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- 6- Les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- 7- la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

Le ou les registres établis en application du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur site pendant 5 ans au moins.

Article 3.5.2 - Gestion des refus

L'exploitant notifie le refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets au plus tard 48 heures après le refus, au producteur des déchets ou à leur détenteur, au préfet du département du producteur ou du détenteur des déchets et au préfet du département de l'Allier. Cette notification est accompagnée des documents motivant le refus.

En outre, les nouvelles dispositions réglementaires confirment l'obligation de tenue d'un registre des refus. Ce registre peut toutefois être confondu avec le registre des admissions, dans la mesure où ce dernier comporte les informations relatives aux motivations du refus.

Article 8. Barrière passive

Les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les prescriptions ci-après sont applicables à toutes les alvéoles, à l'exception de celles dont l'autorisation est antérieure au 2 octobre 1998 et dont l'exploitation se termine avant le 1er juillet 2009.

Pour les alvéoles G et H du casier n°3 :

- la barrière de sécurité passive est constituée sur les flancs d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.
- ou lorsque les caractéristiques géologiques des flancs ne répondent pas naturellement aux conditions précitées, la barrière de sécurité passive peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Lorsque les caractéristiques géologiques des flancs ne répondent pas naturellement aux conditions précitées, la barrière de sécurité passive peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

L'exploitant transmet au préfet de l'Allier, au plus tard 15 jours avant la réception des déchets dans les casiers précités, les documents justifiant que les dispositions constructives prévues permettent de satisfaire les prescriptions fixées aux deux alinéas précédent, y compris en cas de reconstitution de la barrière de sécurité passive sur les flancs. Ces documents devront être accompagnés du

.../...

descriptif des éventuelles modifications à apporter aux installations par rapport au dimensionnement prévu dans le dossier de demande d'autorisation initiale et du calendrier prévisionnel de leur réalisation. »

Le dernier alinéa de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 est abrogé.

Article 9. Charge hydraulique en fond de casier

Les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n°3742/2000 du 8 septembre 2000 sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

« Pour les alvéoles E, F, G et H du casier n°3 les équipements de drainage et de collecte des lixiviats sont conçus de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier. Leur entretien et leur contrôle doit être possible. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier le respect de cette limite.

L'exploitant transmet au préfet de l'Allier, au plus tard 15 jours avant la réception des déchets dans les alvéoles précitées les documents justifiant que les dispositions constructives prévues permettent de satisfaire les prescriptions fixées à l'alinéa précédent. Ces documents devront être accompagnés du descriptif des éventuelles modifications à apporter aux installations par rapport au dimensionnement prévu dans le dossier de demande d'autorisation initiale et du calendrier prévisionnel de leur réalisation. Ces documents tiennent compte, le cas échéant, des conditions de fonctionnement destinées à accroître la cinétique de production du biogaz, notamment par recirculation des lixiviats, pendant la période de suivi.»

Article 10. Recouvrement périodique des déchets

Il est ajouté à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 la prescription suivante :

« Recouvrement périodique des déchets

L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire des déchets dans les installations. Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux minéraux ou de déchets ayant un caractère inerte, dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, tels que des produits moussants, des déchets du BTP ou des résidus industriels, ces derniers étant soumis aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus aux articles 3.3 du présent arrêté. »

Article 11. Dispositions particulières en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 5.3.2 - Dispositions particulières en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'actions visant à rechercher la cause de cette dégradation et procède à la surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines.

Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet du département de l'Allier et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. »

Article 12. Information sur l'exploitation des installations

Les prescriptions du titre VI de l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« TITRE VI - Information sur l'exploitation des installations

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- 1 - Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2 - Les mises à jour de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation initiale ;
- 3 - Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- 4 - Les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5 - Les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6 - Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune de Chézy pour pouvoir y être consulté librement.

Article 13. Fin de la période de suivi

Les prescriptions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 7.7 - Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. »

Article 14. Elimination des déchets dangereux

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 les articles suivants :

« Article 5.1.10 - Caractérisation des déchets dangereux

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et leur potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima une fois par an à la caractérisation des déchets dangereux générés par ses activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé générateur du déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

.../...

- 1- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 susvisé;
- 2- la dénomination exacte du déchet,
- 3- le procédé générateur du déchet,
- 4- son mode de conditionnement,
- 5- la filière de traitement prévue,
- 6- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- 7- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale)
- 8- les risques que présente le déchet,
- 9- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- 10- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux établis par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets.

Article 5.1.11 - Elimination des déchets dangereux

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée à minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de l'enlèvement, l'exploitant vérifie que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

Article 5.1.12 - Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre, dont la forme est laissée à l'appréciation de l'exploitant, contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 fixant la nomenclature des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur site pendant une durée minimale de cinq ans.

Article 5.1.13 - Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dès lors que la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. »

Article 15.

Dans le premier alinéa de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 les mots « de la catégorie D » sont remplacés par les mots suivants « à caractère évolutif ».

Dans le libellé de l'article 7.1 l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 et au premier alinéa de cet article les mots « de la catégorie D » sont remplacés par les mots suivants « à caractère évolutif ».

Dans le libellé de l'article 7.2 l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 les mots «de la catégorie E» sont remplacés par les mots suivants « à caractère peu ou pas évolutif ».

Article 16. Contrôle du biogaz

Au 3^{ème} alinéa de l'article 5.3.5. Contrôle du biogaz de l'arrêté préfectoral du n°3742/2000 du 8 septembre 2000 le mot "poussières" est supprimé.

Article 17. Dispositions administratives

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CHEZY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Article 18. Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée,
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 19. Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le maire de CHEZY, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont-Ferrand, monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Moulins, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du service incendie et secours,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Mme le chef du service interministériel des affaires civiles, économiques et de défense de la protection civile,
- M. le directeur régional de la caisse régionale d'assurances maladies,

Fait à Moulins, le 19 juillet 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé